# Chronique de législation en droit privé
## (1er juillet - 31 décembre 2015) (2e partie)

## 11 Droits intellectuels

### A. Généralités

**54. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. —** Le nouveau règlement sur les marques (sur lequel nous reviendrons *infra*, nº 63) modifie la dénomination de l'Office de l'harmonisation du marché intérieur (O.H.M.I.) qui devient l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

**55. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. —** Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera notamment plusieurs adhésions et ratifications aux Traités de Marrakech (droit d'auteur)[143], au Traité de Beijing (droits voisins)[144] et au Protocole de Madrid (marques)[145 146].

Par ailleurs, le Kazakhstan est devenu membre de l'Organisation mondiale du commerce[147]. En cette qualité, il lui incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, article 1er, § 1er).

**56. Protocole de Nagoya. —** Les articles 4, 7 et 9 du règlement (UE) nº 511/2014 du 16 avril 2014 « relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation », commenté dans une précédente chronique[148], sont entrés en vigueur durant la période considérée (le 12 octobre 2015).

### B. Droit d'auteur et droits voisins

**57. Œuvres orphelines. —** La loi du 20 juillet 2015 « transposant la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines »[149] a été publiée et est entrée en vigueur pendant la période considérée (le 3 septembre 2015). On relève qu'elle correspond en tous points à la directive, que nous avions déjà commentée lors de son adoption[150]. Cette directive a par ailleurs fait l'objet, depuis lors, d'analyses plus poussées dont les enseignements peuvent être transposés à la présente loi[151]. Nous nous permettons donc d'y renvoyer le lecteur.

Les dispositions pertinentes sont insérées dans le Code de droit économique. La matière est tout entière contenue dans deux nouveaux articles XI.192/1 et XI.218/1 ainsi que dans un nouveau chapitre 8/1, comprenant les articles XI.245/1 à XI.245/7.

Les deux premières dispositions mentionnées concernent respectivement les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et définissent, dans les mêmes termes que la directive, les institutions chargées d'une mission d'intérêt public qui sont autorisées à poser, sans autorisation, des actes d'exploitation à l'égard des œuvre orphelines qui figurent dans leurs collections. Les actes d'exploitation visés consistent d'une part en la mise à disposition du public et d'autre part, en la reproduction à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

Le chapitre 8/1 prévoit les modalités d'application de ces dispositions, toujours dans les mêmes termes que la directive. On relèvera deux éléments particuliers. Premièrement, là où la directive laisse aux États membres le soin de définir les « sources appropriées » qui doivent être consultées dans le cadre de la « recherche diligente » qui doit être menée pour qu'un œuvre puisse être considérée orpheline (article 3, § 2, de la directive), la loi confie cette tâche au Roi (article XI.254/4, § 1er, alinéa 2, du Code de droit économique), qui ne s'y est pas encore employé à l'heure où nous écrivons ces lignes. Deuxièmement, la directive prévoit que lorsqu'il est mis fin au statut d'œuvre orpheline par un titulaire de droits, celui-ci a droit à une compensation équitable, les États membres étant libres de déterminer les circonstances dans lesquelles son paiement peut avoir lieu (article 6, § 5, de la directive). Ici encore, la loi charge le Roi — qui n'y pas encore procédé — de fixer les conditions et les modalités de cette compensation (rémunération suivant les termes de la loi) (article XI.245/7 du Code).

Il en résulte qu'en l'état, le système mis sur pied par la directive demeure impraticable à défaut pour le droit belge de préciser, d'une part, les modalités pratiques permettant de déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé revêt le statut d'œuvre orpheline, d'autre part, la rémunération due aux titulaires de droit et les modalités de ce paiement lorsqu'il est mis fin à ce statut. La Belgique ne paraît donc toujours pas avoir satisfait à son obligation de transposition de la directive, dont le délai était déjà arrivé à échéance le 29 octobre 2014[152].

**58. Code de droit économique (Service de régulation). —** Un arrêté royal du 18 décembre 2015, publié pendant la période considérée[153], modifie un précédent arrêt royal du 19 avril 2014 (lequel avait déjà été modifié lors de la période précédente[154]) et postpose au 1er janvier 2017 l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du Code de droit économique relatives au Service de régulation.

**59. Code de droit économique (droit de suite). —** Les dispositions du Code de droit économique relatives au droit de suite (article XI.175 à XI.178) ainsi que leurs mesures d'exécution, commentées dans de précédentes chroniques[155], sont entrées en vigueur durant la période considérée (le 1er juillet 2015).

**60. Rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. —** Quatre arrêtés royaux du 6 décembre 2015 rendant obligatoires quatre décisions du 23 octobre 2015 prises par la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs[156], ont étés publiés pendant la période considérée.

(143) Australie, Brésil, Corée du Sud, Mexique, Mongolie. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, nº 48.
(144) Moldavie, Russie, Qatar. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, nº 42.
(145) Algérie, Gambie, Laos, Zimbabwe.
(146) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=ANY&end_year=2015&treaty_all=ALL&search_what=N (21/03/2016).
(147) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 397, nº 46.
(148) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 26-27, nº 79. Les recours en annulation dirigés contre ce règlement ont été rejetés par le Tribunal de l'Union européenne, voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 748, nº 41.
(149) *M.B.*, 24 août 2015, p. 54503.
(150) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 389-391, nº 40.
(151) Voy. en Belgique E. Werkers, « Verweesde werken, klaar voor adoptie - De Europese Richtlijn verweesde werken geanalyseerd », *A&M*, 2013, pp. 320 et s.
(152) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 397, nº 46.
(153) Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 28 décembre 2015, p. 79658.
(154) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 396, nº 42.
(155) Voy. respectivement nos chroniques, *J.T.*, 2015, p. 28, nº 84 et *J.T.*, 2015, p. 749, nº 44.
(156) La disposition instituant ladite Commission figure toujours à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, qui reste en vigueur nonobstant l'adoption du Code de droit éco-

Ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2016 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »[157], « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »[158], d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »[159] et d'une décision du 14 novembre 2012 relative à la rémunération équitable due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »[160].

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

**61. Proposition de règlement sur la portabilité des services de contenu en ligne. —** La Commission a présenté le 9 décembre 2015 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur »[161]. Cette proposition s'inscrit dans la « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », présentée par la Commission lors de la période précédente et brièvement commentée dans notre chronique afférente[162].

La proposition de règlement vise à assurer que les abonnés à des services de contenu en ligne dans l'Union européenne, fournis sur une base portable (c'est-à-dire auxquels l'abonné peut accéder et qu'il peut effectivement utiliser dans son État membre de résidence sans être limité à lieu spécifique ; article 2, *f*), puissent bénéficier de ces services lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre État membre que celui de leur résidence.

Les deux principaux obstacles à la portabilité transfrontière des contenus résident dans les pratiques d'octroi de licences des titulaires de droits sur ces contenus et dans les pratiques commerciales des fournisseurs de service[163]. Afin de lever ceux-ci, la proposition de règlement prévoit essentiellement trois éléments. Premièrement, le fournisseur d'un service de contenu en ligne a l'obligation de permettre à l'abonné d'accéder à ce service lorsqu'il se trouve temporairement dans un autre État membre que celui de sa résidence (article 3). Deuxièmement, tous les actes d'exploitation et d'utilisation du service en ligne sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de résidence de l'abonné (article 4). Troisièmement, est inapplicable toute disposition d'un contrat (en ce compris les contrats conclus avant la date d'application du règlement envisagé ; article 7) empêchant de satisfaire à l'obligation de portabilité transfrontière (article 5).

**62. Communication de la Commission sur la modernisation et l'européanisation du droit d'auteur. —** Faisant suite à sa « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe »[164], la Commission a présenté le 9 décembre 2015 une communication intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur »[165] dans laquelle elle propose un plan comportant des actions ciblées pour parvenir à cet objectif. Le plan contient des propositions à très court terme (voy. notamment la proposition sur la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, *supra*, n° 61), une série de proposition prévues pour 2016 (lesquelles visent à assurer un plus large accès aux contenus numériques dans l'Union, à adapter et clarifier les exceptions dans les environnement numérique et transfrontière, à réaliser un marché performant pour le droit d'auteur et à mettre en place un système de contrôle d'application efficace et équilibré) et une vision à long terme (en encourageant l'intégration des règles du droit d'auteur vers un droit unifié et en envisageant notamment la mise sur pied d'une juridiction unifiée du droit d'auteur).

## C. Marques

**63. Directive et règlement sur les marques. —** Afin de célébrer Noël sous les auspices du droit des marques dans l'Union européenne, le « paquet marques » a été adopté et publié à la fin de la période considérée. La directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 « rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) » a ainsi été publiée le 23 décembre 2015[166], tandis que le lendemain, jour du réveillon, était publié le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 « modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) »[167].

Ladite directive abroge la précédente directive 2008/95/CE qui codifiait la matière. Elle doit être transposée au plus tard le 14 janvier 2019, sous une réserve[168], étant entendu que plusieurs de ses dispositions (identiques aux dispositions de la précédente directive et qui ne nécessitent donc pas de mesures de transposition) sont applicables à partir du 15 janvier 2019 (articles 54 et 56). Quant au règlement, il est entré en vigueur le 23 mars 2016, sous réserve d'un bon nombre de ses dispositions qui n'entreront en vigueur que le 1er octobre 2017 (article 4), essentiellement afin de permettre à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) — nouvelle dénomination de l'Office de l'harmonisation du marché intérieur (O.H.M.I.) (nouvel article 2) — de pouvoir adapter sa pratique en conséquence des changements intervenus.

Tandis que la directive consiste en une refonte se présentant sous la forme d'un texte complet, le règlement constitue pour sa part un acte modificatif du précédent règlement n° 207/2009 et doit donc être lu en combinaison avec ce dernier. Une version codifiée du règlement est désormais disponible. Au passage, on relève qu'un rectificatif au règlement n° 207/2009 a également été publié durant la période considérée[169].

Il ressort des considérants 8 et 9 de la directive que le législateur a entendu rapprocher les dispositions de celles-ci et du règlement, tant pour ce qui concerne le droit matériel que les règles de procédure. Aussi, nous nous proposons d'examiner ensemble les grandes lignes de la réforme de ces deux instruments, en soulignant au passage certaines des modifications propres à chacun de ceux-ci. Il va sans dire que la présente analyse est loin d'être exhaustive.

**65. Suite - Signes protégés. —** À titre liminaire, outre le changement de dénomination de l'O.H.M.I., devenu EUIPO, on soulignera que la terminologie est adaptée au Traité de Lisbonne de sorte (notamment) que la « marque communautaire » devient la « marque de l'Union européenne » (nouvel article 1er).

De manière générale pour ce qui concerne l'objet de la protection, le règlement crée un nouveau type de marque, à savoir la « marque de certification de l'Union européenne »[170] (dont le régime est organisé

**(157)** *M.B.*, 14 décembre 2015, p. 73625.
**(158)** *M.B.*, 14 décembre 2015, p. 73623.
**(159)** *M.B.*, 14 décembre 2015, p. 73622.
**(160)** *M.B.*, 14 décembre 2015, p. 73624.
**(161)** COM(2015) 627 final.
**(162)** Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.
**(163)** Voy. l'exposé des motifs, p. 2.
**(164)** Voy. *supra*, note 162.
**(165)** COM(2015) 626 final.
**(166)** *J.O.U.E.* L 336/1 du 23 décembre 2015.
**(167)** *J.O.U.E.* L 341/21 du 24 décembre 2015.
**(168)** Le nouvel article 45 de la directive impose aux États membres de prévoir une procédure administrative permettant de demander la déchéance ou la nullité d'une marque devant leur office. Ceux-ci doivent se conformer à cette disposition au plus tard le 14 janvier 2023 (article 54, § 1er). On relèvera qu'un Protocole « portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition t l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance de marques auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.). Le Protocole n'a pas encore été ratifié. Le texte du Protocole peut être consulté sur le site de l'Union Benelux : http://www.benelux.int/files/2314/1881/5808/M20148_-_FRProtocoleEDMC.pdf (25 mars 2016).
**(169)** Rectificatif au règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février Bruxelles, le 16 décembre 2014. Il insère précisément dans la Convention un chapitre 6*bis* (articles 2.30*bis* à 2.30*quater*) mettant sur pied les procédures de nullité et de déchéance de marques auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.). Le Protocole n'a pas encore été ratifié. Le texte du Protocole peut être consulté sur le site de l'Union Benelux : http://www.benelux.int/files/2314/1881/5808/M20148_-_FRProtocoleEDMC.pdf (25 mars 2016).
**(169)** Rectificatif au règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février (version codifiée), *J.O.U.E.* L 312/28 du 27 novembre 2015.
**(170)** Article 74*bis*, § 1er : « Une marque de certification de l'Union européenne est une marque de l'Union européenne ainsi désignée lors du dépôt et propre à distinguer les produits ou services pour lesquels la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, à l'exception de la provenance géographique, sont certifiés par le titulaire de la marque par rapport aux produits ou services qui ne bénéficient pas d'une

par les nouveaux articles 74*bis* à 74*duodecies*). Aux termes de la directive, l'enregistrement de ce type de marques nationales ainsi que des marques de garantie est facultatif (nouvel article 28). Par contre, les marques collectives ayant fait leurs preuves au niveau de l'Union (considérant 35), les États membres doivent désormais prévoir leur enregistrement au niveau national (leur régime est organisé par les nouveaux articles 29 à 36 et est aligné sur celui prévu par le règlement, voy. le considérant 35).

Pour ce qui concerne les signes susceptibles de constituer une marque, on relève que l'exigence de représentation graphique est désormais remplacée par une exigence de représentation dans le registre « d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée ». Les considérants respectivement 13 et 9 de la directive et du règlement reprennent toutefois les critères imposés par la Cour de justice dans son arrêt *Sieckmann*[171].

**66. Suite - Motifs de refus. —** Pour ce qui concerne les motifs de refus ou de nullité, plusieurs éléments doivent être mentionnés. De manière générale, il est désormais prévu que le caractère distinctif ou la renommée d'une marque antérieure, acquis après le dépôt de la marque postérieure dont la nullité est demandée, font obstacle à la déclaration de nullité de cette dernière (nouvel article 8 de la directive).

S'agissant des motifs absolus, on relève essentiellement deux choses.

Premièrement, le motif absolu de refus pour les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature du produit, nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui donne une valeur substantielle au produit, ne vise plus désormais uniquement la « forme » mais également les « autres caractéristiques » (nouvel article 4, § 1er, *e*, de la directive ; 7, § 1er, *e*, du règlement). On vise par là la couleur[172], le son ou encore l'odeur.

Deuxièmement, l'exclusion de la protection du droit des marques est désormais articulée avec les exclusions prévues par les législations en matière d'appellation d'origine et d'indications géographiques, de mentions traditionnelles pour les vins, de spécialités traditionnelles garanties et d'obtentions végétales (nouvel article 4, § 1er, *i* à *l*, de la directive ; 7, § 1er, *j* à *l*, du règlement).

S'agissant des motifs relatifs, on relève en particulier qu'ont été ajoutés à la liste les hypothèses, aux conditions prévues par les nouveaux textes, d'une demande antérieure d'appellation d'origine ou d'indication géographique ainsi que de l'enregistrement par un agent ou un représentant en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire (nouvel article 5, § 3, de la directive ; 8, §§ 4*bis* et 5, du règlement). Le motif de refus tiré de l'existence d'une marque antérieure renommée a par ailleurs été reformulé pour intégrer la jurisprudence de la Cour de justice (voy. *infra*).

Pour ce qui concerne l'enregistrement d'une marque, la directive (nouvel article 39) et le règlement (nouvel article 28) codifient la jurisprudence de la Cour de justice dans son arrêt *IP translator*[173] et requièrent ainsi (notamment) que les produits et services pour lesquels l'enregistrement d'une marque est demandé soient désignés « avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques de déterminer, sur cette seule base, l'étendue de la protection demandée ». Une communication du président de l'O.H.M.I. relative à la mise en œuvre du § 8 de cette disposition du règlement a ultérieurement été publiée[174].

Par ailleurs, s'agissant de la marque de l'Union européenne, la possibilité d'introduire une demande d'enregistrement devant les Offices nationaux (ancien article 25, § 1er, *b*, du règlement) est désormais supprimée.

**66*bis*. Suite - Droits conférés par la marque. —** Pour ce qui concerne les droits conférés par la marque, on relève essentiellement trois éléments importants.

Premièrement, la directive ne prévoit plus désormais pour les États membres une simple faculté (ancien article 5, § 2) mais une obligation de protéger les marques renommées (nouvel article 10, § 2, *c*). La protection spécifique des marques renommées s'entend ici au sens de la jurisprudence *Adidas* de la Cour de justice[175] et vise donc l'usage de la marque renommée fait tant dans le cadre qu'au-delà du principe de spécialité[176]. La disposition correspondante du règlement est reformulée pour intégrer pareillement les enseignements de cette jurisprudence (nouvel article 9, § 2, *c*).

Deuxièmement, il est prévu que le titulaire de la marque peut s'opposer à l'introduction, dans la vie des affaires de l'État membre où la marque est enregistrée (l'Union en cas de marque de l'Union européenne), de produits en provenance de pays tiers, en transit sur le territoire de l'Union, et qui portent sans autorisation une marque identique ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de la marque enregistrée. Le titulaire de la marque ne peut toutefois plus s'y opposer lorsque le déclarant ou le détenteur des produits prouve[177] que le titulaire de la marque enregistrée n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale (nouvel article 10, § 4, de la directive ; 9, § 4, du règlement).

Troisièmement, le titulaire de la marque enregistrée a le droit d'interdire les actes préparatoires portant sur l'utilisation du conditionnement ou d'autres moyens (nouvel article 11 de la directive ; 9 bis du règlement).

Pour ce qui concerne la limitation des effets de la marque, les dispositions pertinentes ont été légèrement reformulées (nouvel article 14 de la directive ; 12 du règlement), visiblement dans un sens plus libéral (voy. le paragraphe 1er, *c*, de chacune de ces dispositions). Ceci ressort plus clairement des considérants respectivement 27 et 21 de la directive et du règlement qui énoncent en termes généraux que le titulaire d'une marque ne devrait pas pouvoir s'opposer à l'« usage loyal » de signes ou d'indications par des tiers.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une opposition a été formée contre l'enregistrement d'une marque, la période de cinq ans à l'issue de laquelle, en cas de non-usage de cette marque, celle-ci peut être soumise à certaines limites et sanctions, est désormais calculée à partir du moment où la décision clôturant la procédure d'opposition est devenue définitive ou du moment où l'opposition a été retirée.

**66*ter*. Suite - Dispositions régissant la propriété, la procédure et les taxes. —**Sans nous y attarder, on relève encore que la directive prévoit désormais des règles applicables aux marques en tant qu'objet de propriété (articles 22 à 26) et des règles de procédure (article 37 à 50), lesquelles sont alignées sur celles prévues par le règlement pour la maque de l'Union européenne (voy. les considérants 34 et 36 de la directive). On mentionnera au passage que les États membres devront mettre sur pied une procédure administrative permettant de demander la déchéance ou la nullité d'une marque auprès de leur Office national (l'O.B.P.I. pour ce qui concerne le Benelux)[178].

Enfin, on soulignera que pour le dépôt et le renouvellement d'une marque de l'Union européenne, un nouveau système de taxation est mis sur pied (voy. le nouvel article 26, § 2, et l'annexe I du règlement). Ainsi, la taxe de dépôt couvre désormais une seule (au lieu de trois jusqu'ici) classe de produits ou de services (850 ou 1.000 EUR pour une marque individuelle, suivant que la demande est faite ou non par voie électronique), une taxe de 50 EUR est prévue pour la deuxième classe et une taxe de 150 EUR est prévue pour chaque classe au-delà de la deuxième. Une communication du président de l'O.H.M.I. concernant le calcul du montant des taxes de renouvellement a par ailleurs été publiée[179].

**(171)** C.J.C.E., 12 décembre 2002, *Sieckmann*, aff. C-273/00. Le signe devra ainsi pouvoir « être représenté d'une manière claire, précise, distincte, facilement accessible, intelligible, durable et objective ».
**(172)** À propos de cette dernière, une question préjudicielle vient d'être posée à la Cour de justice (aff. C-163/16) dans un litige opposant une chaîne néerlandaise de magasins de chaussures à Christian Louboutin. La Cour est interrogée sur le point de savoir si une couleur constitue une « forme » au sens de l'article 3, § 1er, e), troisième tiret, de la directive 2008/95 (« forme qui donne une valeur substantielle au produit »).
**(173)** C.J.U.E., 19 juin 2012, *Chartered Institute of Patent Attorneys c. Registrar of Trade Marks*, aff. C-307/10.
**(174)** https://euipo.europa.eu/ohim-portal/fr/web/guest/news/-/action/view/2740547 (25 mars 2016).
**(175)** C.J.C.E., 23 octobre 2003, *Adidas-Salomon et Adidas Benelux c. Fitnessworld Trading*, aff. C-408/01.
**(176)** « (...) indépendamment du fait qu'il ?le signe? soit utilisé pour des produits ou des services qui sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée (...) »
**(177)** Au cours d'une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à la marque enregistrée, engagée conformément au règlement (UE) nº 608/2013. Sur ce règlement, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 22-23, nº 67.
**(178)** Sur ce point, voy. *supra*, note 168.
**(179)** https://euipo.europa.eu/ohim-portal/fr/web/guest/news/-/action/

## D. Dessins et modèles

Néant.

## E. Brevets

**67. Brevet européen à effet unitaire. —** La Commission a adopté le 30 septembre 2015 une décision (UE) 2015/1753 « confirmant la participation de l'Italie à une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire »[180]. On rappellera que l'Italie avait initialement décidé de ne pas participer à la coopération renforcée[181], dans le cadre de laquelle deux règlements (UE) n° 1257/2012 et n° 1260/2012 ont été adoptés[182]. L'Italie figurait par contre parmi les États signataires de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet[183]. En décidant de participer à la coopération renforcée, l'Italie intègre donc pleinement le futur système du brevet européen à effet unitaire, lequel n'est toutefois pas encore en vigueur.

**68. Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets. —** Quelques modifications ont été apportées au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, avec effet au 1er juillet 2015[184].

**69. Taxes et surtaxes dues en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. —** Un arrêté royal du 9 novembre 2015 « relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection » a été publié pendant la période considérée[185]. Il modifie un précédent arrêté royal du 18 décembre 1986 ainsi que ses annexes, qui fixent le montant des taxes et surtaxes dues dans le cadre d'une procédure devant l'Office de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.) ainsi que pour le maintien d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection. Ce nouvel arrêté royal est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1er janvier 2016).

## F. Indications géographiques

**70. Produits agricoles et denrées alimentaires (Région flamande). —** Un arrêté ministériel du 14 septembre 2015 « modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 2007 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires » a été publié et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 9 octobre 2015)[186]. Il définit la composition de la commission consultative chargée de rendre des avis sur les demandes d'enregistrement introduites.

## G. Obtentions végétales

**71. Code de droit économique (droit d'obtenteur). —** Les dispositions du Code de droit économique relatives au droit d'obtenteur (article I.15, XI.104 à XI.162 et XI.339) ainsi que leurs mesures d'exécution, commentées dans de précédentes chroniques[187], sont entrées en vigueur durant la période considérée (le 1er juillet 2015). La loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales est abrogée[188].

**72. Examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. —** Deux instruments doivent être mentionnés.

Premièrement, un arrêté ministériel du 15 octobre 2015 « modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes » a été publié pendant la période considérée[189]. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1er janvier 2016). Il transpose partiellement une directive d'exécution 2014/105/UE de la Commission[190].

Deuxièmement, une directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission du 15 juillet 2015 « modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes » a été publiée pendant la période considérée[191]. Elle modifie précisément le contenu de la directive d'exécution 2014/105/UE précitée. Les États membres doivent adopter les mesures nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 30 juin 2016, lesquelles mesures devront être d'application à partir du 1er juillet 2016.

**73. Taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales. —** Un règlement d'exécution (UE) 2015/2206 de la Commission du 30 novembre 2015 « modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales » a été publié pendant la période considérée[192]. Il est d'application depuis le 1er janvier 2016.

## H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

## I. Respect des droits

Néant.

Julien CABAY[193]

# 12 Droit judiciaire privé et arbitrage

## A. Principes généraux

Néant.

## B. Compétence et ressort

**74. Cours et tribunaux - Dénomination. —** L'arrêté royal du 9 novembre 2015[194] modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police précise les nouvelles dénominations de ces différentes juridictions suite à leur réorganisation en division.

## C. Procédure civile

**75. Procédure civile - Droit de la procédure. —** La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des disposi-

view/2705636 (25 mars 2016).
**(180)** *J.O.U.E.* L 256/19 du 1er octobre 2015.
**(181)** Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, p. 750, n° 68.
**(182)** Voy. les règlements (UE) 1257/2012 et 1260/2012. Sur ceux-ci, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 391-392, n° 46. Les recours introduits contre ces deux règlements ont été rejetés par la Cour de justice de l'Union européenne, voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015,
**(183)** Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, p. 20, n° 58.
**(184)** Voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_206-annex1.html (23 mars 2016).
**(185)** *M.B.*, 25 novembre 2015, p. 70405.
**(186)** *M.B.*, 29 septembre 2015, p. 60375.
**(187)** Voy. respectivement nos chroniques, *J.T.*, 2015, pp. 33-34, n° 107 et *J.T.*, 2015, p. 750, n° 56.
20 octobre 2015 « modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives », *M.B.*, 30 octobre 2015, p. 66467.
**(189)** *M.B.*, 16 novembre 2015, p. 68884.
**(190)** Directive d'exécution du 4 décembre 2014 « modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE
nimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes », *J.O.U.E.* L 349/44 du 5 décembre 2014.
**(191)** *J.O.U.E.* L 188/39 du 16 juillet 2015.
**(192)** *J.O.U.E.* L 314/22 du 1er décembre 2015.
**(193)** Assistant-chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).
**(194)** *M.B.*, 30 novembre 2015,